



LOI n° 2023 – 006
autorisant la ratification de la Convention (n°187)
sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé des travailleurs, 2006

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar, en tant que pays Membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) contribue de façon active dans la mise en œuvre des actions adoptées par l'Organisme pour atteindre ses objectifs. Il s'agit de la mise en place de la justice sociale et de la promotion du travail décent.

Il sied de noter que l'atteinte de ces objectifs dépend principalement du respect des principes sur lesquels l'OIT se base. On fait référence, ici, aux Principes et Droits Fondamentaux du Travail (PDFT) contenus dans la Déclaration de l'OIT de 1998.

En effet, ladite Déclaration consacre huit (08) Conventions Internationales du travail comme fondamentales. Ces huit (08) Conventions concernent des sujets relatifs à : la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants.

Toutefois, eu égard au besoin de répondre aux nouvelles exigences de l'évolution de la situation à laquelle doit faire face le monde du travail, notamment, celles liés aux problématiques de la santé et sécurité au niveau des entreprises, les 187 pays Membres de l'OIT ont jugé primordial d'inclure les sujets relatifs à la santé et sécurité au travail parmi les PDFT, et ce à travers une Résolution qui a été adoptée par la Conférence Internationale du Travail (CIT) en Juin 2022.

Aussi, déjà signataire des huit (08) Conventions fondamentales dont les objets sont ci-dessus énumérés, l'Etat Malagasy, a-t-il pris la décision de s'engager dans la ratification des Conventions nouvellement inscrites comme PDFT dont la Convention (n°187) sur cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail fait partie intégrante. Qui plus est, le fléau du Covid-19 dont les effets néfastes n'ont fait que confirmer la nécessité de prendre des mesures nationales concrètes pour renforcer la santé et sécurité en milieu du travail justifie la décision ainsi prise.

Il importe de remarquer que cette action s'inscrit dans le cadre de l'atteinte du 8^{ème} Objectif du Développement Durable (ODD). Encore faut-il préciser que le Gouvernement Malagasy a fait sien l'ODD huit (08) dans l'engagement six (06) de sa Politique Générale de l'Etat (PGE). C'est ainsi que des efforts sont déployés pour les questions relatives à la sécurité et la santé au travail soient traduites en des mesures nationales concrètes et précises. Il est ainsi impératif de disposer d'un cadre normatif bien étouffé et à jour en la matière.

En effet, cette Convention complète et apporte des précisions à la Convention (n°155) sur la promotion de la sécurité et de la santé des travailleuses et travailleurs dans leurs lieux de travail. De par ses dispositions naissent des obligations incitant les pays ratificateurs à prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail.

La ratification de ladite Convention sera un outil essentiel pour la consolidation des acquis en matière de SST et pour le développement d'une politique nationale de Sécurité et de Santé au Travail avec un système national et un programme national gage de la promotion d'une culture de prévention à Madagascar dans le cadre de l'accession du pays au travail décent, vu que le contexte Malgache actuel est marqué par la faiblesse des préoccupations relatives à la SST par certaines entreprises et l'absence généralisée d'une culture nationale de prévention des risques professionnels.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2023 – 006
autorisant la ratification de la Convention (n°187)
sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé des travailleurs, 2006

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, adoptée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en sa 95^{ème} session, 2006.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 juin 2023

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE p.i

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZAFINTSIANDRAOFA Jean Brunelle